



FORMULAIRE D7

Déclaration de l'origine des fonds (déclaration mentionnée à l'article 23, §2, du Code électoral communal bruxellois¹) relatives aux dépenses électorales consenties par les listes aux fins de propagande électorale.

ELECTIONS COMMUNALES - REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Limitation et contrôle des dépenses électorales.

Ce formulaire est à utiliser par les listes se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils communaux en Région de Bruxelles-Capitale. Le témoin principal de la liste ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales (y compris les déclarations d'origine des fonds) de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

Date des élections :

Commune:.....

Dénomination de la liste, sigle et numéro d'ordre de la liste:

.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e)....., candidat(e) en tête de la liste susmentionnée, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

¹ Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale.

Rubrique 1. : Dons en espèces de personnes physiques :	€					
Rubrique 2. : Dons en nature de personnes physiques :	€					
Rubrique 3. : Autres prestations assimilées à des dons :	€					
Rubrique 4. : Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste :	€					
Rubrique 5. : Fonds en espèce du parti politique au nom duquel la liste est présentée :	€					
Rubrique 6: Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée :.....	€					
Montant total des rubriques 1 à 6 :	€					

Le(la) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue de l'élection susmentionnée.

Le(la) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros. et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Fait à, le

.....(noms et signatures)

NB :

Rubrique 1: L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance au collège de contrôle des dépenses électorales.

Rubrique 5: Si les provisions proviennent de plusieurs organismes ou ASBL dépendant du parti, il y a lieu de les mentionner tous ainsi que les montants.